

ANNEXE II

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les principales observations au cours de l'année ont concerné :

- 1) Le régime indemnitaire
- 2) les créations d'emplois et recrutements

1) Le régime indemnitaire

Les irrégularités les plus fréquentes sont les suivantes :

- confusion entre les compétences respectives de l'assemblée et de l'exécutif.

Il s'agit par exemple, d'une assemblée qui attribue des primes de manière individuelle et nominative par délibération ou, a contrario, d'une délibération qui omet des éléments relevant strictement de la compétence de l'assemblée (nature des éléments indemnitaires, bénéficiaires, périodicité, critères éventuels de modulation du montant individuel, taux ...).

- dispositions erronées concernant les conditions de maintien des indemnités en cas d'absence.

Par exemple, le maintien illégal des indemnités pendant les congés de longue durée.

- pour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est constaté, notamment, des omissions de la part relative au complément indemnitaire annuel (CIA) et l'absence de correspondance entre les groupes établis pour chaque cadre d'emplois et les critères de classement dans ces groupes.

- attribution de primes non existantes (ex : prime « exceptionnelle »), abrogées ou incompatibles entre elles.

2) Les créations d'emplois et recrutements

Les irrégularités les plus fréquentes sont les suivantes :

- non respect des délais de publicité de la vacance de poste voire absence de publicité préalable au recrutement ;

- recours abusifs à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité) pour des emplois permanents et/ou ne relevant de l'accroissement temporaire d'activité (ex : employé communal recruté sur ce fondement) ;

- recrutements dont les fondements juridiques sont erronés voire absents ;

- création d'emplois permanents (qui ne relève pas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) réservés aux contractuels ;

- ignorance des compétences respectives de l'assemblée et de l'exécutif (exs : recrutement d'une personne en particulier par l'assemblée ou, à contrario, délibération autorisant l'exécutif à créer des emplois) ;

- recrutement d'agents contractuels sur des emplois fonctionnels non ouverts à ce type de recrutements (en fonction des seuls de population).